

# RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES (BCR-RT)

**Tessi agit en tant que  
Responsable du traitement**

---

## RÉFÉRENCE

Type de document : Politique

Centre : TOUS

Client : TOUS

Référence : Binding Corporate Rules  
(BCR-RT) Tessi agit en  
tant que Responsable  
du traitement

Version : 1.0

## SOMMAIRE

<b>I. CONTEXTE</b>	<b>5</b>
<b>II. DÉFINITIONS</b>	<b>6</b>
<b>III. PÉRIMÈTRE</b>	<b>10</b>
1. Périmètre géographique	10
2. Périmètre matériel	10
2.1 Catégories de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées	10
2.2 Finalités des traitements	11
2.3 Types de traitement	11
2.4 Pays tiers	11
<b>IV. LEGISLATIONS ET PRATIQUES DES PAYS TIERS</b>	<b>12</b>
1. Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des BCR-RT	12
2. Demandes d'accès émanant du gouvernement	15
<b>V. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES ENTITÉS DU GROUPE TESSI</b>	<b>17</b>
<b>VI. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES</b>	<b>18</b>
1. Droit de faire appliquer les BCR-RT en tant que tiers bénéficiaires	18
2. Droits de demander l'accès, la rectification et l'effacement des données personnelles et autres droits des personnes concernées	18
3. Droit à un recours juridictionnel, à une réparation et à une indemnisation	22
4. Droit à l'information	23
<b>VII. PRINCIPES RELATIFS AUX TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>25</b>
1. Transparence	25
2. Loyauté, licéité et limitation des finalités	27
3. Bases légales	29
4. Exactitude et minimisation des données personnelles	30
5. Sécurité des données personnelles	31
5.1 Gouvernance de la sécurité	32
5.2 Ressources humaines	32
5.3 Sécurité physique	32
5.4 Gestion des incidents	32
5.5 Gestion des identités	33
5.5.1 Contrôle des accès	33
5.5.2 Gestion des accès distants et appareils mobiles	33
5.6 Sécurité de l'exploitation	33

5.7	Protection contre les codes malveillants	33
5.8	Gestion des vulnérabilités	33
5.9	Sécurité du développement	34
5.10	Sécurité des communications	34
5.11	Sauvegarde des données personnelles	34
5.12	Chiffrement/cryptographie	34
5.12.1	Chiffrement des données en base	34
5.12.2	Chiffrement du transfert	34
5.13	Maintenance et destruction des données personnelles	35
5.14	Gestion de la traçabilité	35
5.15	Audit des mesures de sécurité	35
6.	Protection des données dès la conception et protection des données par défaut	35
7.	Notification des violations de données personnelles	37
<b>VIII.</b>	<b>DÉCISION FONDÉE EXCLUSIVEMENT SUR UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ ET PROFILAGE</b>	<b>40</b>
<b>IX.</b>	<b>DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>43</b>
<b>X.</b>	<b>TRANSFERT ULTERIEUR DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>44</b>
1.	Transfert ultérieur	44
<b>XI.</b>	<b>TRAITEMENT DES DONNÉES SENSIBLES ET DES DONNÉES CRIMINELLES</b>	<b>46</b>
1.	Traitemennt des données sensibles	46
2.	Traitemennt des données criminelles	47
<b>XII.</b>	<b>COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE COMPÉTENTES</b>	<b>49</b>
<b>XIII.</b>	<b>PROCEDURE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS</b>	<b>50</b>
<b>XIV.</b>	<b>PROCESSUS DE MISE À JOUR DES BCR-RT</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITÉS DU GROUPE TESSI LIÉES PAR LES BCR</b>		<b>52</b>
<b>ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE MATÉRIEL DES BCR-RT DU GROUPE TESSI</b>		<b>63</b>

## I. CONTEXTE

La protection des données personnelles est une préoccupation majeure du Groupe Tessi. Dans le cadre de ses activités, le Groupe Tessi s'engage à assurer la protection des données personnelles traitées, que ce soit lors de leur collecte, de leur traitement, de leur stockage ou de leur transfert. Le Groupe Tessi s'engage à se conformer au droit de l'Union et au droit des Etats membres applicables dans ce domaine.

Le groupe Tessi a ainsi mis en place une gouvernance spécifique à la protection des données personnelles à l'échelle du groupe, approuvée par la direction générale et pilotée par un délégué à la protection des données (le DPO Groupe). Cette gouvernance vise à construire, à tenir à jour et à coordonner le programme de protection des données personnelles au sein du Groupe Tessi, stratégiquement aligné avec les problématiques de réduction des risques, et doit être mise en application par toutes les entités du Groupe Tessi visées dans le présent document.

En vertu de l'article 46.2 (b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, « le RGPD »<sup>1</sup>, le Groupe Tessi a décidé d'adopter des règles d'entreprise contraignantes prévoyant des garanties appropriées, harmonisées à l'échelle du groupe, afin d'encadrer les transferts de données personnelles réalisés par ses entités telles que visées dans le présent document.

Le présent document constitue ainsi les règles d'entreprise contraignantes du Groupe Tessi agissant en tant que responsable du traitement ou sous-traitant interne.

---

<sup>1</sup> L'article 46.2 (b) du RGPD prévoit : « Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 47 ».

## II. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes BCR-RT, les termes listés ci-après, utilisés avec ou sans majuscule, auront la signification qui leur est donnée conformément à la présente Section :

### **Autorité de contrôle chef de file**

Désigne, pour les besoins des présentes BCR-RT, l'Autorité de contrôle française, i.e., la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« **CNIL** »).

### **Autorité de contrôle compétente**

Désigne l'Autorité de contrôle de l'EEE compétente pour l'exportateur de données.

### **Autorité de protection des données (ou Autorité de contrôle)**

Désigne l'autorité publique indépendante en charge de la protection des données à caractère personnel dans chaque État de l'EEE.

*Exemple : En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL », en Espagne, il s'agit de l'Agencia Española de Protección de Datos « AEPD ».*

### **BCR-RT**

Désigne les présentes règles d'entreprise contraignantes (« **Binding Corporate Rules** ») du Groupe Tessi.

### **Clauses contractuelles types**

Désigne les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne permettant d'encadrer les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers tel que prévu à l'article 46.2 (c) du RGPD<sup>2</sup>.

### **Donnée(s) à caractère personnel ou donnée(s) personnelle(s)**

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (cf. ci-après « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

*Exemples de données à caractère personnel : (i) le nom et prénom, la photo d'identité ou une adresse email nominative (qui sont des données directement identifiantes), (ii) le*

---

<sup>2</sup> L'article 46.2 (c) du RGPD prévoit : « Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2 ».

*numéro de sécurité sociale, un numéro de badge, un identifiant client, des logs de connexion, ou un matricule (qui ne sont pas des données directement identifiantes mais qui permettent d'identifier indirectement la personne à laquelle elles se rapportent).*

### **Données criminelles**

Désigne les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

### **Donnée(s) sensible(s)**

Désigne les catégories particulières de données personnelles, i.e., (i) les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, (ii) les données génétiques, (iii) les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, (iv) les données concernant la santé et (v) les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

### **EEE**

Désigne l'Espace économique européen<sup>3</sup>.

### **Entité(s) du Groupe Tessi**

Désigne Tessi SA et les entités juridiques contrôlées par Tessi SA et liées par les présentes BCR-RT, telles que listées en Annexe 1 des présentes BCR-RT. Aux fins de la présente définition, on entend par « contrôle » la propriété de plus de 50 % des droits économiques et des droits de vote.

### **Entité Responsable du Groupe Tessi**

A la signification qui lui est donnée à la Section V.

### **Exportateur/exportatrice de données**

Désigne le responsable du traitement ou le sous-traitant interne qui transfère les données à caractère personnel vers un Pays tiers.

### **Groupe Tessi**

Désigne l'ensemble des entités du Groupe Tessi définies ci-dessus.

### **Importateur/importatrice de données**

---

<sup>3</sup> L'Espace économique européen comprend les pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Désigne le responsable du traitement ou le sous-traitant interne situé dans un Pays tiers qui reçoit des données à caractère personnel de l'exportateur de données.

### **Personne concernée**

Désigne toute personne physique, qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

### **Pays tiers**

Désigne les pays hors de l'EEE qui n'ont pas été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat conformément au RGPD.

### **Responsable du traitement**

Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

*Exemple : L'entité du Groupe Tessi concernée est responsable du traitement pour les données personnelles de ses salariés, ses fichiers prospects ou fournisseurs, etc. Dans le cadre des traitements qu'elle réalise pour le compte de ses clients à l'occasion des prestations fournies en application d'un contrat, les clients de l'entité sont alors responsables du traitement.*

### **Sous-traitant**

Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

*Exemple : Dans le cadre des prestations fournies aux clients, l'entité du Groupe Tessi concernée traite des données personnelles pour le compte de ses clients en tant que sous-traitant, en particulier concernant le traitement des données de leurs propres clients (chèque, facture, etc.).*

### **Sous-traitant interne**

Désigne l'entité du Groupe Tessi qui traite des données à caractère personnel en tant que sous-traitant pour le compte d'une autre entité du Groupe Tessi qui agit en tant que responsable du traitement.

### **Traitement de(s) données à caractère personnel (ou traitement de(s) données personnelles)**

Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

*Exemples de traitement : collecte, numérisation, stockage, extraction, adaptation ou modification, consultation, utilisation, communication par transmission, transfert, diffusion, effacement, archivage ou destruction.*

### III. PÉRIMÈTRE

#### 1. Périmètre géographique

La liste des entités du Groupe Tessi liées par les présentes BCR-RT figure à l'Annexe 1.

Les présentes BCR-RT s'appliquent à tous les transferts de données personnelles à partir des entités du Groupe Tessi établies dans l'EEE, agissant en qualité de responsable du traitement, vers des entités du Groupe Tessi établies dans un Pays tiers, agissant en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant interne, ainsi qu'à leurs transferts ultérieurs vers d'autres entités du Groupe Tessi établies dans un Pays tiers, agissant en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant interne.

A ce titre, les présentes BCR-RT s'appliquent à toutes les personnes concernées dont les données personnelles sont transférées au titre des présentes BCR-RT, étant entendu que les présentes BCR-RT s'appliquent aux transferts de données personnelles effectués par des entités du Groupe Tessi établies dans des Pays tiers, vers des entités du Groupe Tessi également établies dans des Pays tiers dans la mesure où le RGPD s'applique auxdits traitements conformément aux conditions prévues par l'article 3.2 du RGPD<sup>4</sup>.

*Par exemple : si une entité du Groupe Tessi établie en Tunisie transfère des données personnelles concernant ses employés tunisiens à une entité du Groupe Tessi établie à l'île Maurice, ce transfert et les traitements connexes ne seront pas soumis au RGPD et les présentes BCR-RT ne seront pas applicables auxdits transferts et traitements connexes.*

#### 2. Périmètre matériel

Le périmètre matériel des présentes BCR-RT est présenté ci-dessous et plus amplement décrit à l'Annexe 2.

##### 2.1 Catégories de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées

Les présentes BCR-RT couvrent les catégories de données personnelles et les catégories de personnes concernées décrites en Annexe 2.

⇒ NB : Les BCR-RT s'appliquent aux traitements automatisés et manuels.

---

<sup>4</sup> L'article 3.2 du RGPD prévoit : « Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées: a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union ».

## **2.2 Finalités des traitements**

Les présentes BCR-RT couvrent les finalités de traitement décrites en Annexe 2.

## **2.3 Types de traitement**

Les présentes BCR-RT couvrent les types de traitement suivants :

1. Collecte et enregistrement ;
2. Accès et communication ;
3. Lecture et consultation ;
4. Utilisation et exploitation ;
5. Organisation et structuration ;
6. Copie et extraction ;
7. Modification et adaptation ;
8. Effacement et destruction ;
9. Hébergement, conservation et archivage ;
10. Transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ;
11. Rapprochement ou interconnexion.

## **2.4 Pays tiers**

La liste des Pays tiers vers lesquels des données personnelles peuvent être transférées en vertu des présentes BCR-RT figure à l'Annexe 1.

## IV. LÉGISLATIONS ET PRATIQUES DES PAYS TIERS

### 1. Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des BCR-RT

L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données et l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données n'utiliseront les BCR-RT comme outil de transfert que si elles ont évalué que le droit et les pratiques du Pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données, y compris toute obligation de divulguer des données personnelles ou toute mesure autorisant l'accès des autorités publiques, ne l'empêchent pas de remplir ses obligations en vertu des présentes BCR-RT.

Ceci est fondé sur l'interprétation selon laquelle les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour garantir l'un des objectifs énumérés à l'article 23.1 du RGPD<sup>5</sup>, ne sont pas en contradiction avec les présentes BCR-RT.

Lors de l'évaluation des lois et pratiques du Pays tiers susceptibles de compromettre le respect des engagements contenus dans les BCR-RT, les entités du Groupe Tessi doivent dûment prendre en considération, en particulier, des éléments suivants :

- i. Les circonstances particulières des transferts ou de l'ensemble des transferts, et de tout transfert ultérieur envisagé au sein du même Pays tiers ou vers un autre Pays tiers, y compris :

---

<sup>5</sup> L'article 23.1 du RGPD prévoit : « Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir : a) la sécurité nationale ; b) la défense nationale ; c) la sécurité publique ; d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ; f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ; g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ; h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ; i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ; j) l'exécution des demandes de droit civil ».

- des finalités pour lesquelles les données sont transférées et traitées (par exemple, commercialisation, ressources humaines, stockage, support informatique) ;
  - les types d'entités impliquées dans le traitement (l'importateur de données et tout autre destinataire d'un transfert ultérieur) ;
  - le secteur économique dans lequel le transfert ou l'ensemble des transferts ont lieu ;
  - les catégories et le format des données personnelles transférées ;
  - le lieu du traitement, y compris le stockage ; et
  - les canaux de transmission utilisés.
- ii. Les lois et pratiques du Pays tiers de destination pertinentes au regard des circonstances du transfert, y compris celles exigeant la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités et celles prévoyant l'accès à ces données pendant le transit entre le pays de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données et le pays de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données, ainsi que les limitations et sauvegardes applicables.
- iii. Toutes les garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les garanties prévues par les BCR-RT, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

Lorsqu'il convient de mettre en place des garanties supplémentaires à celles envisagées au titre des BCR-RT, l'Entité Responsable du Groupe Tessi et le DPO Groupe ou le relais DPO concerné seront informés et impliqués dans cette évaluation.

Les entités du Groupe Tessi doivent documenter de manière appropriée cette évaluation, ainsi que les mesures supplémentaires sélectionnées et mises en œuvre. Elles doivent mettre cette documentation à la disposition des Autorités de contrôle compétentes sur demande.

Toute entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données doit notifier rapidement l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données si, lors de l'utilisation des présentes BCR-RT comme outil de transfert, et pendant la durée de l'adhésion aux BCR-RT, elle a des raisons de croire qu'elle est ou est devenue soumise à des lois ou à des pratiques qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre des BCR-RT, y compris à la suite d'une modification des lois dans le Pays tiers ou d'une mesure (telle

qu'une demande de divulgation). Ces informations doivent également être communiquées à l'Entité Responsable du Groupe Tessi.

Après vérification de cette notification, l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données, ainsi que l'Entité Responsable du Groupe Tessi et le DPO Groupe ou le relais DPO concerné, doivent rapidement identifier les mesures supplémentaires (par exemple, les mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter par l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données et/ou l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données, afin de leur permettre de remplir leurs obligations en vertu des présentes BCR-RT. Il en va de même si une entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données a des raisons de croire qu'une entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes BCR-RT.

Lorsque l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données, aux côtés de l'Entité Responsable du Groupe Tessi et du DPO Groupe ou du relais DPO concerné, estime que les BCR-RT – même si elles sont accompagnées de mesures supplémentaires – ne peuvent être respectées aux fins d'un transfert ou d'un ensemble de transferts, ou sur instruction des Autorités de contrôle compétentes, elle s'engage à suspendre le transfert ou l'ensemble de transferts en question, ainsi que tous les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect soit à nouveau assuré ou que le transfert prenne fin.

À la suite d'une telle suspension, l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données doit mettre fin au transfert ou à la série de transferts si les BCR-RT ne peuvent pas être respectées et si le respect des BCR-RT n'est pas rétabli dans le délai d'un mois à compter de la suspension. Dans ce cas, les données personnelles qui ont été transférées avant la suspension, ainsi que toute copie de celles-ci, doivent, au choix de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données, lui être restituées ou détruites dans leur intégralité.

L'Entité Responsable du Groupe Tessi et le DPO Groupe ou le relais DPO concerné informeront toutes les autres entités du Groupe Tessi de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de transferts serait effectué par une autre entité du Groupe Tessi ou, lorsque des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, que les transferts en cause soient suspendus ou qu'il y soit mis un terme.

L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données doit surveiller, de manière continue et, le cas échéant avec l'entité du Groupe Tessi agissant en tant

qu'importateur de données, les évolutions dans les Pays tiers vers lesquels les entités du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateurs de données ont transféré des données personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises en conséquence sur ces transferts.

## 2. Demandes d'accès émanant du gouvernement

Sans préjudice de l'obligation de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données d'informer l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données de son incapacité à respecter les engagements contenus dans les BCR-RT (voir clause 1 ci-dessus), les entités du Groupe Tessi s'engagent également à respecter les obligations suivantes :

- i. L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données notifie rapidement à l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données et, si possible, à la personne concernée (si nécessaire, avec l'aide de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données) si elle :
  - a) Reçoit une demande juridiquement contraignante d'une Autorité de contrôle en vertu de la législation du pays de destination, ou d'un autre Pays tiers, en vue de la divulgation de données personnelles transférées conformément aux BCR-RT ; cette notification comprendra des informations sur les données personnelles demandées, l'autorité à l'origine de la demande, la base juridique de la demande et la réponse fournie ;
  - b) A connaissance de tout accès direct des Autorités de contrôle aux données personnelles transférées en vertu des BCR-RT conformément à la législation du pays de destination ; cette notification inclura toutes les informations dont dispose l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données.
- ii. S'il lui est interdit de notifier l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données mettra tout en œuvre pour obtenir une dérogation à cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais, et documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données.
- iii. L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données fournit à l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc). Si l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données est ou devient partiellement ou totalement interdit de fournir à l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données les informations susmentionnées, elle en informera l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données dans les plus brefs délais.

- iv. L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les données personnelles seront soumises aux garanties prévues par les BCR-RT, et les mettra à la disposition des Autorités de contrôle compétentes sur demande.
- v. L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données contrôlera la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et contestera la demande si, après une évaluation minutieuse, elle conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale.

L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données exercera les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions.

Lorsqu'elle conteste une demande, l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données demandera des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Elle ne divulguera pas les données personnelles demandées tant qu'elle n'est pas obligée de le faire en vertu des règles de procédure applicables.

- vi. L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données documentera son évaluation juridique ainsi que toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, mettra la documentation à la disposition de l'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'exportateur de données. Elle la mettra également à la disposition des Autorités de contrôle compétentes qui en feront la demande.
- vii. L'entité du Groupe Tessi agissant en tant qu'importateur de données fournira le minimum d'informations autorisé lorsqu'elle répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

En tout état de cause, les transferts de données personnelle par une entité du Groupe Tessi à une autorité publique ne peuvent être massifs, disproportionnés et anarchiques au point d'excéder ce qui serait nécessaire dans une société démocratique.

## V. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES ENTITÉS DU GROUPE TESSI

Pour les besoins de la présente Section :

- Le terme « Entité Tessi Importatrice » désigne l'entité du Groupe Tessi établie en dehors de l'EEE ayant reçu des données personnelles sur le fondement des présentes BCR-RT d'une entité du Groupe Tessi établie dans l'EEE ou en dehors de l'EEE ;
- Le terme « Entité Tessi Exportatrice » désigne l'entité du Groupe Tessi établie au sein de l'EEE ayant transféré des données personnelles sur le fondement des présentes BCR-RT à une entité du Groupe Tessi établie en dehors de l'EEE.

En cas de violation des présentes BCR-RT par une Entité Tessi Importatrice, l'Entité Tessi Exportatrice (l'**« Entité Responsable du Groupe Tessi »**) accepte, à tout moment, d'assumer la responsabilité de la violation et, à ce égard, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation et indemniser les personnes lésées de tout dommage matériel ou immatériel résultant de la violation.

Par ailleurs, dès lors que l'Entité Tessi Importatrice enfreint les BCR-RT, les tribunaux ou autres autorités judiciaires de l'EEE seront compétents et les personnes concernées bénéficieront des droits et recours contre l'Entité Responsable du Groupe comme si la violation avait été causée par cette dernière dans l'Etat membre dans lequel elle est établie, au lieu de l'Entité Tessi Importatrice. A cet égard, les coordonnées de l'Entité Responsable du Groupe Tessi sont communiquées aux personnes concernées conformément à la Section V.1.

Lorsque les personnes concernées peuvent démontrer qu'elles ont subi un préjudice et établir des faits qui montrent qu'il est probable que le préjudice a été causé par la violation des BCR-RT, il incombera à l'Entité Responsable du Groupe Tessi de prouver que l'Entité Tessi Importatrice n'était pas responsable de la violation des BCR-RT donnant lieu à ce préjudice, ou qu'aucune violation de ce type n'a eu lieu.

Toutefois, en cas de violation des présentes BCR-RT dans le cadre du traitement effectué exclusivement par une entité du Groupe Tessi située au sein de l'EEE, l'entité du Groupe Tessi impliquée dans le traitement sera individuellement responsable de la violation alléguée, et il lui incombera de démontrer qu'elle n'est pas responsable de la violation.

## VI. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

### 1. Droit de faire appliquer les BCR-RT en tant que tiers bénéficiaires

Lorsque Tessi agit en qualité de responsable du traitement ou sous-traitant interne, les personnes concernées ont le droit de faire appliquer les Sections suivantes des BCR-RT en tant que tiers bénéficiaires :

- **Section II** : Définitions ;
- **Section IV** : Législations et pratiques des Pays tiers ;
- **Section V** : Régime de responsabilité des entités du Groupe Tessi ;
- **Section VI** : Droits des personnes concernées ;
- **Section VII** : Principes relatifs aux traitements des données personnelles ;
- **Section VIII** : Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé et profilage ;
- **Section IX** : Durée de conservation des données personnelles ;
- **Section X.1** : Transfert ultérieur ;
- **Section XI** : Traitement des données sensibles et des données criminelles ;
- **Section XII** : Coopération avec les Autorités de contrôle compétentes (en ce qui concerne les obligations de conformité couvertes par la présente clause du tiers bénéficiaire) ;
- **Section XIII** : Procédure de gestion des réclamations ;
- **Section XIV** : Processus de mise à jour des BCR-RT (concernant les informations à fournir aux personnes concernées).

Par souci de clarté, ces droits des tiers bénéficiaires ne s'étendent pas aux éléments des BCR-RT relatifs aux mécanismes internes mis en œuvre au sein du Groupe Tessi, tels que le réseau de conformité, le programme d'audit et le processus de mise à jour des BCR-RT.

### 2. Droits de demander l'accès, la rectification et l'effacement des données personnelles et autres droits des personnes concernées

#### Principes :

Chaque personne concernée dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données personnelles la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le

sont, l'accès auxdites données personnelles, ainsi que les informations prévues par l'article 15 du RGPD<sup>6</sup> ;

- Droit de rectification : droit d'obtenir du responsable du traitement (i) la rectification des données personnelles la concernant qui sont inexactes et (ii) que les données personnelles incomplètes soient complétées, conformément à l'article 16 du RGPD<sup>7</sup> ;
- Droit à l'effacement : droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données personnelles la concernant lorsque l'un des motifs visés à l'article 17 du RGPD<sup>8</sup> s'applique ;

---

<sup>6</sup> L'article 15 du RGPD prévoit : « 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes: a) les finalités du traitement; b) les catégories de données à caractère personnel concernées; c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales; d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée; e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement; f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle; g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source; h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert ».

<sup>7</sup> L'article 16 du RGPD prévoit : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire ».

<sup>8</sup> L'article 17 du RGPD prévoit les motifs suivants : « a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière; b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement; c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2; d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite; e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis; f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1 ».

- Droit à la limitation du traitement : droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments visés à l'article 18 du RGPD<sup>9</sup> s'applique ;
- Droit à la portabilité des données : droit de recevoir les données personnelles la concernant qu'elle a fournies au responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, si le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés et est fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur un contrat auquel la personne concernée est partie, conformément à l'article 20 du RGPD<sup>10</sup> ;
- Droit d'opposition : droit de s'opposer à tout moment à un traitement de données personnelles la concernant fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou un tiers, ou lorsque les données sont traitées à des fins de prospection, conformément à l'article 21 du RGPD<sup>11</sup> ; et

---

<sup>9</sup> L'article 18 du RGPD prévoit les éléments suivants : « a) *l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;* b) *le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;* c) *le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;* d) *la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée».*

<sup>10</sup> L'article 20 du RGPD prévoit : « 1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque : a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b) ; et b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

2. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

3. L'exercice du droit, visé au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

4. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers ».

<sup>11</sup> L'article 21 du RGPD prévoit :

« 1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, tel que plus amplement détaillé à la Section VIII.

Afin d'exercer ses droits, la personne concernée peut adresser sa demande par courrier postal ou par email, selon les cas, auprès de l'entité du Groupe Tessi concernée dont les coordonnées lui ont été communiquées à cette fin conformément à la Section VII.1.

À réception d'une demande d'une personne concernée, les entités du Groupe Tessi mettront en œuvre la procédure interne du Groupe Tessi afin de répondre rapidement aux demandes des personnes concernées, de manière à ce qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits.

Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

En outre, comme le prévoit l'article 19 du RGPD<sup>12</sup>, toute rectification ou tout effacement de données personnelles ou toute limitation du traitement effectué conformément aux principes susmentionnés est communiqué par l'entité du Groupe Tessi concernée à chaque destinataire auquel les données personnelles ont été communiquées, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. L'entité du Groupe Tessi concernée fournit également à la personne concernée des informations sur ces destinataires si la personne concernée en fait la demande.

---

3. *Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.*

4. *Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.*

5. *Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.*

6. *Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ».*

<sup>12</sup> L'article 19 du RGPD prévoit : « Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande ».

**Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :**

Pour chaque traitement de données à caractère personnel, les personnes concernées doivent être clairement informées de leurs droits et de la démarche à suivre pour les exercer.

**EX-DPC-1 :** Si l'entité du Groupe Tessi qui reçoit la demande agit en tant que responsable du traitement, elle doit veiller à fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, conformément à la procédure de gestion des demandes et des réclamations du Groupe Tessi. Ce délai d'un mois peut être prolongé au maximum de deux mois supplémentaires compte tenu de la complexité et du nombre de demandes ; l'entité concernée en informe alors la personne concernée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, en précisant les motifs du report.

**EX-DPC-2 :** L'entité du Groupe Tessi, par l'intermédiaire de son relais DPO, doit centraliser toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées afin d'assurer une gestion cohérente et optimale des demandes.

**EX-DPC-3 :** La personne à l'origine de la demande doit fournir une preuve de son identité, dans certains cas, afin que le responsable du traitement soit certain de transmettre les données personnelles à la bonne personne et non pas à un homonyme ou à un usurpateur.

**EX-DPC-4 :** Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

**Référence documentaire :** *Procédure de gestion des demandes et des réclamations*

### **3. Droit à un recours juridictionnel, à une réparation et à une indemnisation**

En cas de violation d'un des engagements énumérés au paragraphe 1 de la présente Section VI ci-dessus, les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle et/ou de former un recours devant les juridictions conformément aux principes décrits ci-dessous à l'encontre de l'entité du Groupe Tessi concernée conformément à la Section V. Dans ce cadre, les personnes concernées disposent du droit à des recours juridictionnels et du droit d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation.

Les personnes concernées peuvent également décider, avant d'introduire une telle réclamation ou de former un tel recours, de soumettre le sujet, par courrier postal ou par email, selon le cas, à l'entité du Groupe Tessi concernée dont les coordonnées lui ont été communiquées à cette fin conformément à la Section VII.1. La liste et les coordonnées des

entités du Groupe Tessi liées par les présentes BCR-RT sont également disponibles à l'Annexe 1 des présentes BCR-RT.

Lorsque la violation des BCR-RT résulte d'un manquement d'une entité du Groupe Tessi établie au sein de l'EEE, la personne concernée a le droit d'introduire une réclamation ou de former un recours juridictionnel à l'encontre de cette entité :

- auprès de l'Autorité de contrôle, en particulier dans l'Etat membre de la résidence habituelle de la personne concernée, de son lieu de travail ou du lieu de la violation présumée ; et/ou,
- devant la juridiction compétente de l'État de l'EEE dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou dans lequel l'entité du Groupe Tessi concernée est établie.

Lorsque la violation des BCR-RT résulte d'un manquement d'une entité du Groupe Tessi établie dans un Pays tiers, la personne concernée a le droit d'introduire une réclamation ou de former un recours juridictionnel à l'encontre de l'Entité Responsable du Groupe Tessi :

- auprès de l'Autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre de la résidence habituelle de la personne concernée, de son lieu de travail ou du lieu de la violation alléguée ; et/ou,
- devant la juridiction compétente de l'État de l'EEE dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou dans lequel l'Entité Responsable du Groupe Tessi est établie.

Les personnes concernées peuvent être représentées par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80.1 du RGPD<sup>13</sup>.

#### 4. Droit à l'information

Toutes les personnes concernées doivent recevoir des informations, y compris sur leurs droits de tiers bénéficiaires, en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles et sur les moyens d'exercer ces droits.

Le Groupe Tessi facilitera ainsi l'accès des personnes concernées aux engagements essentiels pris en vertu des présentes BCR-RT, tels que détaillés ci-dessous, en adoptant

---

<sup>13</sup> L'article 80.1 du RGPD prévoit : « La personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant, pour qu'il introduise une réclamation en son nom, exerce en son nom les droits visés aux articles 77, 78 et 79 et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation visé à l'article 82 lorsque le droit d'un État membre le prévoit ».

une version publique mise à la disposition des personnes concernées via le site web [www.tessi.eu](http://www.tessi.eu) et, pour les employés, via l'intranet (ou tout autre canal de communication interne).

Le document accessible au public reflétera au moins les clauses suivantes des présentes BCR-RT :

- **Section I** : Contexte ;
- **Section II** : Définitions ;
- **Section III** : Périmètre ;
- **Section IV** : Législations et pratiques des Pays tiers ;
- **Section V** : Régime de responsabilité des entités du Groupe Tessi ;
- **Section VI** : Droits des personnes concernées ;
- **Section VII** : Principes relatifs aux traitements des données personnelles ;
- **Section VIII** : Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé et profilage ;
- **Section IX** : Durée de conservation des données personnelles ;
- **Section X.1** : Transfert ultérieur ;
- **Section XI** : Traitement des données sensibles et des données criminelles ;
- **Section XII** : Coopération avec les Autorités de contrôle compétentes (en ce qui concerne les obligations de conformité couvertes par la clause du tiers bénéficiaire) ;
- **Section XIII** : Procédure de gestion des réclamations ;
- **Section XIV** : Processus de mise à jour des BCR-RT (concernant les informations à fournir aux personnes concernées) ;
- **Annexe 1** : Liste des entités du Groupe Tessi liées par les BCR ;
- **Annexe 2** : Description du périmètre matériel des BCR-RT du Groupe Tessi.

Les informations fournies aux personnes concernées doivent être à jour et présentées aux personnes concernées de manière claire, intelligible et transparente. Les entités du Groupe Tessi informeront les personnes concernées de toute mise à jour des BCR-RT, y compris de l'Annexe 1, en publiant la nouvelle version dans les meilleurs délais.

## VII. PRINCIPES RELATIFS AUX TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES

Les entités du Groupe Tessi sont responsables du respect des BCR-RT et doivent être en mesure de le démontrer.

### 1. Transparency

#### Principes :

Lorsqu'une entité du Groupe Tessi agit en tant que responsable du traitement, elle s'engage à fournir aux personnes concernées des informations complètes sur les traitements effectués, tel que détaillé ci-après.

#### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

**EX-TRAN-1 :** Les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées recevront les informations ci-dessous, conformément au RGPD, de l'entité du Groupe Tessi concernée, par le biais de leur contrat de travail, des formulaires de collecte des données personnelles, du site internet de l'entité, du règlement intérieur, de la charte informatique, d'un courrier individuel adressé à la personne concernée, d'une notice spécifique et/ou ou par tout autre moyen approprié :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement (et, le cas échéant, de l'Entité Responsable du Groupe Tessi) ;
- Les coordonnées du DPO Groupe (qui peut dans tous les cas être contacté directement à l'adresse suivante : [dpo.tessi@tessi.fr](mailto:dpo.tessi@tessi.fr)) et, le cas échéant, du relais DPO ;
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données personnelles, ainsi que la base juridique du traitement ;
- Les destinataires ou les catégories de destinataires des données personnelles, s'ils existent ;
- Si le traitement est fondé sur l'intérêt légitime, la description des intérêts légitimes poursuivies par le responsable du traitement ou le tiers ;
- L'existence de transferts de données personnelles vers un Pays tiers, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ou la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- La durée de conservation des données personnelles ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- L'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du

traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données personnelles ;

- Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle ;
- L'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins, en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues d'un tel traitement pour la personne concernée ;
- Lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée, des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données personnelles, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; et
- Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, (i) les catégories de données personnelles concernées et (ii) la source d'où proviennent les données personnelles et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

**EX-TRAN-2 :** Lorsque les données personnelles ont été collectées directement auprès de la personne concernée, l'entité du Groupe Tessi concernée devra lui fournir les informations visées ci-dessus au moment où les données en question sont obtenues, à moins que la personne concernée ne dispose déjà de ces informations. Lorsque les données personnelles n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée, l'entité du Groupe Tessi concernée devra lui fournir les informations visées ci-dessus, à moins que la personne concernée dispose déjà de ces informations, dans les délais suivants :

- Dans un délai raisonnable (maximum 1 mois) après avoir obtenu les données personnelles, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données personnelles sont traitées ; ou
- Si les données personnelles doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou
- S'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données personnelles sont communiquées pour la première fois.

**EX-TRAN-3 :** L'entité du Groupe Tessi concernée veillera à ce que les informations soient fournies aux personnes concernées d'une manière facilement compréhensible et aisément accessible.

## 2. Loyauté, licéité et limitation des finalités

Les données personnelles doivent être traitées de manière loyale et licite à l'égard des personnes concernées. Les données personnelles ne doivent être collectées qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes. Elles ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les données personnelles ont été collectées. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ne devrait pas, conformément au RGPD, être considéré comme incompatible avec les finalités initiales.

Lorsque le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données personnelles pour une finalité autre que la finalité pour laquelle les données personnelles ont été collectées, il fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente, notamment :

- La durée de conservation des données personnelles ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- L'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données personnelles ;
- Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle ;
- L'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ;
- Lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée, des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données personnelles a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données

personnelles, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; et

- Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, (i) si le traitement est fondé sur l'intérêt légitime, la description des intérêts légitimes poursuivies par le responsable du traitement ou le tiers et (ii) la source d'où proviennent les données personnelles et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

En outre, lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données personnelles ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23.1 du RGPD<sup>14</sup>, le responsable du traitement doit vérifier si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données personnelles ont été initialement collectées, en tenant compte des critères énoncés par le RGPD<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> L'article 23.1 du RGPD prévoit : « *1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir : a) la sécurité nationale ; b) la défense nationale ; c) la sécurité publique ; d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ; g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ; h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ; i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ; j) l'exécution des demandes de droit civil ».*

<sup>15</sup> L'article 6.4 du RGPD prévoit les critères suivants : « entre autres a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé; b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement; c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10; d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées; e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ».

### 3. Bases légales

#### Principes :

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- (i) La personne concernée a consenti au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- (ii) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel l'entité du Groupe Tessi et la personne concernée sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la partie concernée ;
- (iii) Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- (iv) Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- (v) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- (vi) Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données personnelles.

#### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

Toutes les entités du Groupe Tessi liées par les BCR-RT doivent traiter les données personnelles selon les principes suivants, étant entendu que les bases légales définies aux points (iv) et (v) ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre des traitements réalisés par les entités du Groupe Tessi ou alors uniquement de façon exceptionnelle.

**EX-BASELEG-1 :** L'entité du Groupe Tessi concernée devra en premier lieu déterminer si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'entité est soumise. Ce sera le cas, par exemple, pour le traitement nécessaire au respect des obligations légales en matière de lutte contre la fraude ou contre la corruption prévues par le droit l'Union ou par le droit des Etats membres.

**EX-BASELEG-2 :** Si tel n'est pas le cas, l'entité du Groupe Tessi devra déterminer si le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre elle et la personne concernée. Ce sera le cas, par exemple, pour les traitements liés à la gestion de la paie des salariés qui sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail conclu entre l'entité du Groupe Tessi concernée et ses salariés.

**EX-BASELEG-3 :** Si les deux premières bases légales mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas, l'entité du Groupe Tessi devra déterminer si le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'entité ou par un tiers. L'entité du Groupe Tessi concernée devra démontrer que ne prévalent pas les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées qui exigent une protection des données personnelles. Une analyse fondée doit toujours être réalisée à cette fin. Ce sera le cas, par exemple, pour les traitements nécessaires au respect des obligations légales en matière de lutte contre la fraude ou contre la corruption prévues par le droit d'un Pays tiers, dans un Pays tiers.

**EX-BASELEG-4 :** Si aucune des bases légales susmentionnées ne trouve à s'appliquer au cas d'espèce (ni celles définies aux points (iv) et (v) ci-dessus), l'entité du Groupe Tessi devra alors obtenir le consentement exprès de la ou des personne(s) concernée(s) par le traitement. Afin d'obtenir un consentement valable, l'entité du Groupe Tessi devra s'assurer que celui-ci est obtenu conformément aux principes du RGPD, notamment avant toute collecte des données personnelles.

#### 4. Exactitude et minimisation des données personnelles

##### Principes :

Les données personnelles collectées doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. À cet égard, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données personnelles qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Les données personnelles doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

##### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

Les entités du Groupe Tessi doivent respecter le principe de minimisation des données et veiller à ne collecter et traiter que les seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le Groupe Tessi a mis en place des mesures pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient rectifiées ou effacées par le biais des mesures suivantes :

**EX-EXA-1 :** Si la personne concernée a accès à un espace utilisateur, elle peut rectifier, compléter et, selon les cas, effacer ses données personnelles lors de l'utilisation des services offerts par le Groupe Tessi : outils RH, outils de suivi d'activité, intranet, outils de support informatique, etc.

**EX-EXA-2 :** Si la personne concernée n'a pas la capacité de rectifier, de compléter ou d'effacer ses données personnelles, elle peut envoyer une demande à l'entité du Groupe

Tessi concernée identifiée conformément aux principes définis dans l'article 1 « Transparence » ci-dessus. Cette dernière doit répondre à toute demande d'une personne concernée conformément aux principes définis dans la Section VI.2.

**EX-EXA-3 :** L'entité du Groupe Tessi agissant en qualité de responsable du traitement notifiera à chaque destinataire auquel les données personnelles ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données personnelles ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Si la personne concernée en fait la demande, l'entité du Groupe Tessi concernée lui fournira des informations sur ces destinataires.

**EX-EXA-4 :** Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

**EX-EXA-5 :** Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre par les entités du Groupe Tessi pour s'assurer que les durées de conservation des données personnelles sont limitées conformément à la Section IX.

## 5. Sécurité des données personnelles

### Principes :

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté aux risques en fonction des étapes du cycle de vie des données et des données personnelles concernées.

Les données personnelles doivent être protégées contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, ainsi que contre les traitements non autorisés ou illicites, y inclus les altérations, divulgations, accès ou diffusions non autorisés ou illicites, notamment lorsque le traitement implique la transmission de données personnelles sur un réseau.

### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

**EX-SEC-1 :** Les entités du Groupe Tessi doivent mettre en place des mesures de protection appropriées à toutes les étapes du cycle de vie des données personnelles (collecte, exploitation, utilisation, conservation, hébergement, transmission, destruction, etc.). Ces mesures doivent être conformes aux exigences établies dans la Politique Générale de Sécurité du Système d'Information du Groupe Tessi (PGSSI). Cette politique est fondée sur une approche par les risques, conformément à la norme ISO 27001 relative aux systèmes de management de la sécurité des informations (SMSI).

**EX-SEC-2 :** Les mesures de sécurité des données personnelles décrites ci-après, applicables aux entités du Groupe Tessi agissant en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant interne, sont plus amplement détaillées dans la politique du Groupe Tessi relative à la Sécurité des Systèmes d'information.

### **5.1 Gouvernance de la sécurité**

Les entités du Groupe Tessi s'engagent à établir et appliquer une gouvernance de la sécurité de l'information pour assurer et vérifier la mise en place et le fonctionnement opérationnel des mesures de sécurité en matière de protection des données personnelles.

---

**Référence documentaire :** *Politique du Groupe Tessi relative à la Sécurité des Systèmes d'Information*

### **5.2 Ressources humaines**

Les employés du Groupe Tessi et les tiers traitant des données à caractère personnel doivent s'engager à respecter la confidentialité des données. Les employés du Groupe Tessi doivent être formés/sensibilisés sur les enjeux de la protection des données à caractère personnel.

---

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative au recrutement du personnel, Procédure de sensibilisation et de formation sur la protection des données à caractère personnel, Charte informatique du Groupe Tessi*

### **5.3 Sécurité physique**

Chaque entité du Groupe Tessi doit mettre en œuvre des mesures de sécurité physique et de maintien d'un niveau adapté de protection de ses locaux, conformément à la procédure de sécurité physique.

---

**Références documentaires :** *Procédures du Groupe Tessi relatives à la Sécurité Physique*

### **5.4 Gestion des incidents**

Chaque entité du Groupe Tessi doit mettre en œuvre une méthode cohérente et efficace de gestion des incidents liés à la sécurité des données personnelles, incluant la communication des événements, violations et incidents impactant les données à caractère personnel.

---

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la gestion des incidents de sécurité et Fiche d'incident sécurité*

## 5.5 Gestion des identités

### 5.5.1 Contrôle des accès

Chaque entité du Groupe Tessi doit mettre en place un processus de gestion des accès au système d'information du Groupe Tessi, avec un mécanisme d'autorisations, et des mesures de sécurité visant à empêcher les accès non autorisés aux données personnelles.

### 5.5.2 Gestion des accès distants et appareils mobiles

Chaque entité du Groupe Tessi doit mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées sur l'ensemble des accès distants et des équipements mobiles, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles traitées.

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des accès logiques et Procédure du Groupe Tessi relative à la gestion des accès distants au SI*

## 5.6 Sécurité de l'exploitation

Chaque entité du Groupe Tessi doit assurer une exploitation correcte et sécurisée des moyens de traitement des données à caractère personnel.

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des serveurs et Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des postes de travail*

## 5.7 Protection contre les codes malveillants

Chaque entité du Groupe Tessi doit s'assurer que les données personnelles et les moyens de traitement de ces données sont protégés contre les virus et les codes malveillants.

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des serveurs et Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des postes de travail*

## 5.8 Gestion des vulnérabilités

Chaque entité du Groupe Tessi doit déployer des mesures appropriées pour réduire les risques liés à l'exploitation des vulnérabilités techniques ayant fait l'objet d'une publication. L'exposition des vulnérabilités doit être évaluée et les actions appropriées doivent être entreprises pour traiter le risque associé.

**Référence documentaire :** *Politique du Groupe Tessi relative au patch management*

## 5.9 Sécurité du développement

Chaque entité du Groupe Tessi doit garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles traitées dans le cadre de ses activités de développement informatique. Elle doit également s'assurer que les principes prévus à l'article 6 « Protection des données dès la conception et protection des données par défaut » ci-dessous sont respectés dans le cadre du cycle de développement des applications.

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité du développement et Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité « by Design » et à la sécurité « by Default »*

## 5.10 Sécurité des communications

Chaque entité du Groupe Tessi doit garantir la protection des données personnelles dans le cadre de leur transit sur les réseaux, que les données soient transférées au sein du Groupe Tessi ou vers une entité extérieure.

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la gestion et à la maîtrise du réseau et Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des flux réseau*

## 5.11 Sauvegarde des données personnelles

Chaque entité du Groupe Tessi doit mettre en place une politique de sauvegarde permettant de sauvegarder les données personnelles avec le niveau de sécurité adéquat.

**Références documentaires :** *Politique du Groupe Tessi relative à la sauvegarde et Procédure du Groupe Tessi relative aux durées de conservation des données personnelles*

## 5.12 Chiffrement/cryptographie

### 5.12.1 Chiffrement des données en base

Chaque entité du Groupe Tessi doit garantir un niveau de protection adapté à la classification des données concernées, en utilisant des moyens cryptographiques s'agissant des données personnelles.

### 5.12.2 Chiffrement du transfert

Les données personnelles ou flux de données personnelles transitant entre l'entité du Groupe Tessi et un tiers externe doivent être échangés via des protocoles conformes à la directive du Groupe Tessi et font l'objet d'un chiffrement lors du transit.

**Référence documentaire :** *Politique du Groupe Tessi relative au chiffrement*

### **5.13 Maintenance et destruction des données personnelles**

Chaque entité du Groupe Tessi doit encadrer les opérations de maintenance afin de maîtriser l'accès aux données personnelles par des tiers. Par exemple, les données personnelles doivent être préalablement effacées des matériels destinés au rebut.

**Références documentaires :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la fin de vie des équipements informatiques, et Procès-verbal type concernant la destruction et l'effacement des données*

### **5.14 Gestion de la traçabilité**

Chaque entité du Groupe Tessi doit enregistrer toutes les opérations réalisées sur les données à caractère personnel et pouvoir produire les preuves des actions menées sur ces données (accès, modification, suppression, transfert, etc.).

**Référence documentaire :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des traces informatiques*

### **5.15 Audit des mesures de sécurité**

Chaque entité du Groupe Tessi doit être soumise à des audits de sécurité sur la base du référentiel d'audit sécurité du Groupe Tessi.

**Référence documentaire :** *Procédure du Groupe Tessi relative à la sécurité des traces informatiques*

## **6. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

### **Principes :**

Les entités du Groupe Tessi agissant en tant que responsable du traitement s'engagent à respecter les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à mettre en œuvre les principes de protection des données personnelles et à faciliter le respect, dans la pratique, des exigences prévues dans les BCR-RT.

Plus précisément, chaque entité du Groupe Tessi concernée met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin :

- D'appliquer les principes relatifs à la protection des données (par exemple, la minimisation des données) de façon effective et d'assortir le traitement de garanties

nécessaires pour répondre aux exigences du RGPD et protéger les droits des personnes concernées. Ces mesures sont mises en œuvre tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, et sont déterminées en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes concernées.

- Par exemple, la conception des produits, applications ou processus doivent intégrer de façon effective les principes relatifs à la protection des données personnelles.
- De garantir que, par défaut, seules les données personnelles nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données personnelles collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données personnelles ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.
  - Par exemple, les produits, applications ou processus garantissent que, par défaut, seules sont traitées les données personnelles nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y ont accès et que les données personnelles traitées se limitent au minimum nécessaire pour le traitement (c'est-à-dire, proportionnalité du traitement au regard des finalités).

## **Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :**

**EX-PBDD-1 :** La démarche décrite dans la procédure interne « *Privacy By Design & Privacy By Default* » du Groupe Tessi s'applique aux projets internes de l'entité du Groupe Tessi concernée, notamment pour la mise en conformité des sites internet, des applications métier et des applications mobiles. La démarche proposée a pour objectif de :

- Identifier les mesures techniques, organisationnelles et juridiques qui paraissent essentielles à mettre en place dès le démarrage du projet afin de protéger les données personnelles contre toute perte, vol ou mauvaise utilisation, accidentelle ou volontaire ;
- Répondre aux exigences de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité, et de traçabilité des données ;
- Identifier la sensibilité et la criticité du traitement des données à caractère personnel ;
- Identifier les traitements susceptibles d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, nécessitant la mise en place d'une analyse

d'impact relative à la protection des données et le respect de la procédure d'analyse d'impact relative à la protection des données ;

- S'assurer que les exigences du droit de l'Union et des Etats membres applicables à la protection des données personnelles, notamment en ce qui concerne le consentement, le profilage, le traitement des données sensibles et des données criminelles, et le transfert des données personnelles vers un Pays tiers soient prises en compte dans la conception du projet.

**EX-PBDD-2 :** Le relais DPO de l'entité du Groupe Tessi concernée valide le contenu du dossier « Privacy By Design/Default » réalisé par le chef de projet ou la personne responsable de la mise en œuvre du traitement. Si nécessaire, le relais DPO consulte le DPO Groupe, qui fournira l'assistance appropriée.

---

**Référence documentaire :** Procédure « Privacy by Design & Privacy by Default » du Groupe Tessi

## 7. Notification des violations de données personnelles

### Principes :

Une « violation de données personnelles » est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

En cas de violation de données personnelles, l'entité du Groupe Tessi concernée doit, dans les meilleurs délais, notifier la violation à l'Entité Responsable du Groupe Tessi et au DPO Groupe.

Si l'entité du Groupe Tessi agit en tant que sous-traitant et prend connaissance d'une violation de données personnelles, elle doit en informer dans les meilleurs délais l'entité du Groupe Tessi agissant en tant que responsable du traitement.

L'entité du Groupe Tessi concernée, agissant en tant que responsable du traitement, doit également notifier la violation de données personnelles à l'Autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

De plus, lorsque la violation de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, l'entité du Groupe Tessi

concernée, agissant en tant que responsable du traitement, doit notifier les personnes concernées dans les meilleurs délais (sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la Procédure de notification des violations de données personnelles).

Toute violation de données personnelles doit être documentée (y compris les faits relatifs à la violation de données personnelles, les effets de cette violation et les mesures prises pour y remédier), et la documentation doit être mise à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande, conformément au RGPD.

**Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :**

Selon les circonstances, une violation de données personnelles peut concerter la confidentialité, la disponibilité et/ou l'intégrité des données à caractère personnel.

La violation de données personnelles peut être associée aux typologies d'incident de sécurité informatique suivantes :

- (i) Destruction des données personnelles ;
- (ii) Perte des données personnelles ;
- (iii) Altération/modification non désirée des données personnelles ;
- (iv) Divulgation non autorisée des données personnelles ;
- (v) Accès non autorisé aux données personnelles.

**EX-NVIO-1 :** L'entité du Groupe Tessi concernée doit notifier toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais à l'Entité Responsable du Groupe Tessi.

**EX-NVIO-2 :** L'entité du Groupe Tessi, en tant que responsable du traitement, doit notifier toute violation de données personnelles susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées à l'Autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais, et si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, tout en respectant la procédure de notification des violations de données personnelles du Groupe Tessi. Lorsque la notification à l'Autorité de contrôle compétente n'a pas lieu dans ce délai, l'Autorité de contrôle compétente doit être informée des motifs du retard.

**EX-NVIO-3 :** L'entité du Groupe Tessi, en tant que responsable du traitement, doit notifier dans les meilleurs délais les personnes concernées de toute violation de données personnelles qui est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés (sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la Procédure de notification des violations de données personnelles).

**EX-NVIO-4 :** Le contenu de la notification de la violation de données personnelles à l'Autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées doit respecter la procédure de notification des violations de données personnelles du Groupe Tessi, et préciser :

- La nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le nom et les coordonnées du DPO Groupe ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Les conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- Les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**EX-NVIO-5 :** Toute détection de violation de données personnelles doit faire l'objet d'une information du DPO Groupe via l'outil « ORQC » du Groupe Tessi ou via le formulaire de notification présenté dans la procédure de notification des violations de données personnelles du Groupe Tessi.

**EX-NVIO-6 :** Le DPO Groupe, sur la base des informations fournies dans le formulaire de notification de violation, réalise une analyse sur la réalité de la violation, ses caractéristiques et surtout ses impacts éventuels pour les personnes concernées.

**EX-NVIO-7 :** Sur la base de cette analyse, le DPO Groupe formalise un plan d'action pour y remédier.

**EX-NVIO-8 :** L'entité du Groupe Tessi doit documenter toute violation de données personnelles ( registre des violations de données personnelles) afin que l'Autorité de contrôle compétente puisse vérifier la conformité avec le RGPD.

---

**Référence documentaire :** *Procédure de notification des violations de données personnelles*

## VIII. DÉCISION FONDÉE EXCLUSIVEMENT SUR UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ ET PROFILAGE

### Principes :

Les personnes concernées ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage (tel que défini ci-dessous), produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire, sauf si ladite décision (i) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement, (ii) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, ou (iii) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée<sup>16</sup>.

Dans les cas visés aux points (i) et (iii) ci-dessus, l'entité du Groupe Tessi doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

On entend par « profilage » toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique (par exemple, un employé ou un client), notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé,

---

<sup>16</sup> L'article 22 du RGPD prévoit :

« 1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place ».

les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

### **Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :**

**EX-PRO-1 :** L'entité du Groupe Tessi, agissant en tant que responsable du traitement, doit s'assurer que la décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire, (i) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement, (ii) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, ou (iii) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

**EX-PRO-2 :** Lorsque la base légale applicable est celle visée aux points (i) ou (iii) de la déclinaison « EX-PRO-1 », l'entité du Groupe Tessi agissant en tant que responsable du traitement doit permettre à la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part de l'entité du Groupe Tessi concernée, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

**EX-PRO-3 :** L'entité du Groupe Tessi concernée doit s'assurer que la décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire ne soit pas fondée sur des données sensibles, à moins que (i) la personne concernée n'ait donné son consentement explicite, ou que le traitement ne soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, et (ii) des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

**EX-PRO-4 :** Avant de procéder au traitement, l'entité du Groupe Tessi concernée doit appliquer la procédure d'analyse d'impact relative à la protection des données du Groupe Tessi afin de déterminer si une analyse d'impact est requise et consulter le relais DPO ou le DPO Groupe, notamment pour déterminer si l'Autorité de contrôle compétente doit, le cas échéant, être consultée.

**EX-PRO-5 :** L'entité du Groupe Tessi, agissant en tant que responsable du traitement, doit informer la personne concernée de l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, fournir des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce profilage pour la personne concernée.

**EX-PRO-6 :** La prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire, doit être mentionnée dans le registre des activités de traitement de l'entité du Groupe Tessi concernée, en précisant la base légale et les mesures appropriées mises en œuvre.

## IX. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES

### Principe :

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données personnelles peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément au RGPD, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées.

### Déclinaisons sur le plan opérationnel BCR-RT :

**EX-DCO-1 :** L'entité du Groupe Tessi concernée doit respecter la procédure du Groupe Tessi relative aux durées de conservation des données personnelles.

**EX-DCO-2 :** La durée de conservation des données personnelles doit être définie au préalable, avant la mise en place du traitement, et être mentionnée dans le registre des activités de traitement de l'entité du Groupe Tessi concernée.

**EX-DCO-3 :** En dehors des cas dans lesquels il existe une contrainte d'archivage (par exemple, obligation au titre d'un contrat client ou obligation légale), les données personnelles doivent être supprimées dans les délais définis au regard des finalités poursuivies.

**EX-DCO-4 :** L'entité du Groupe Tessi concernée doit s'assurer que les données sont effectivement supprimées.

**EX-DCO-5 :** Le relais DPO ou le DPO Groupe doit régulièrement contrôler le respect des durées de conservation définies par l'entité du Groupe Tessi concernée.

---

**Référence documentaire :** Procédure du Groupe Tessi relative aux durées de conservation des données personnelles

## X. TRANSFERT ULTERIEUR DES DONNÉES PERSONNELLES

### 1. Transfert ultérieur

#### Principes :

Les données personnelles qui ont été transférées en vertu des BCR-RT ne peuvent être transférées ultérieurement dans un Pays tiers à des sous-traitants et à des responsables du traitement qui ne sont pas liés par les BCR-RT que si les conditions de transferts prévues aux articles 44 à 46 du RGPD<sup>17</sup> sont appliquées afin de garantir que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD n'est pas remis en cause.

En l'absence d'une décision d'adéquation ou de garanties appropriées, les transferts ultérieurs peuvent exceptionnellement avoir lieu si une dérogation s'applique conformément à l'article 49 du RGPD<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> L'article 44 du RGPD prévoit : « *Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.* ».

L'article 45 du RGPD porte sur les transferts fondés sur une décision d'adéquation et l'article 46 du RGPD sur les transferts moyennant des garanties appropriées telles que des règles d'entreprise contraignantes ou des clauses types de protection des données.

<sup>18</sup> L'article 49 du RGPD prévoit :

« *1. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, y compris des règles d'entreprise contraignantes, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à l'une des conditions suivantes :*

- a) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ;*
- b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;*
- c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale ;*
- d) le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public ;*
- e) le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;*
- f) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;*
- g) le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en*

## **Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :**

**EX-OT-1 :** Lorsque des données personnelles sont transférées entre des entités du Groupe Tessi liées par les BCR-RT, les transferts sont régis par les présentes BCR-RT.

**EX-OT-2 :** Lorsque des données personnelles sont transférées par des entités du Groupe Tessi à des tiers dans un Pays tiers, l'entité concernée du Groupe Tessi établie au sein de l'EEE doit veiller à ce qu'une garantie appropriée soit prévue. En pratique, les entités du Groupe Tessi s'appuient généralement sur des clauses contractuelles types avec ces tiers, sous réserve que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies<sup>19</sup>.

---

*général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce.*

*Lorsqu'un transfert ne peut pas être fondé sur une disposition de l'article 45 ou 46, y compris les dispositions relatives aux règles d'entreprise contraignantes, et qu'aucune des dérogations pour des situations particulières visées au premier alinéa du présent paragraphe n'est applicable, un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce transfert ne revêt pas de caractère répétitif, ne touche qu'un nombre limité de personnes concernées, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée, et si le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et a offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle du transfert. Outre qu'il fournit les informations visées aux articles 13 et 14, le responsable du traitement informe la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impérieux qu'il poursuit.*

*2. Un transfert effectué en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, point g), ne porte pas sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre. Lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes justifiant d'un intérêt légitime, le transfert n'est effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires.*

*3. [.]*

*4. L'intérêt public visé au paragraphe 1, premier alinéa, point d), est reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.*

*5. En l'absence de décision d'adéquation, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres notifient de telles dispositions à la Commission.*

*6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant documente, dans les registres visés à l'article 30, l'évaluation ainsi que les garanties appropriées visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article ».*

---

<sup>19</sup> La dernière version des clauses contractuelles types, datée du 4 juin 2021, est disponible à l'adresse suivante : [https://eur-lex.europa.eu/eli/dec\\_impl/2021/914/oj?locale=fr&uri=CELEX%3A32021D0914](https://eur-lex.europa.eu/eli/dec_impl/2021/914/oj?locale=fr&uri=CELEX%3A32021D0914)

## XI. TRAITEMENT DES DONNÉES SENSIBLES ET DES DONNÉES CRIMINELLES

### 1. Traitement des données sensibles

#### Principes :

En principe, le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

Par exception, l'entité du Groupe Tessi concernée peut traiter des données sensibles, sous réserve du respect de certaines conditions.

#### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

**EX-SEN-1 :** S'assurer que le traitement de données sensibles est fondé sur l'une des exemptions suivantes :

- La personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction de traiter des données sensibles ne peut pas être levée par la personne concernée ; ou
- Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ; ou
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ; ou
- Le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ; ou

- Le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis à certaines conditions et garanties.

**EX-SEN-2 :** Lorsque l'entité du Groupe Tessi concernée agit en tant que responsable du traitement, en amont de tout traitement de données sensibles, elle doit appliquer la procédure d'analyse d'impact relative à la protection des données du Groupe Tessi afin de déterminer si une analyse d'impact est requise et consulter le relais DPO ou le DPO Groupe, notamment pour déterminer si l'Autorité de contrôle compétente doit, le cas échéant, être consultée.

---

**Référence documentaire :** *Procédure du Groupe Tessi relative aux données sensibles*

## 2. Traitement des données criminelles

### Principes :

En principe, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions est interdit, conformément aux conditions prévues à l'article 10 du RGPD<sup>20</sup>.

Par exception, l'entité du Groupe Tessi concernée peut traiter des données criminelles (au titre des présentes : le casier judiciaire), sous réserve du respect de certaines conditions.

### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

**EX-CRM-1 :** S'assurer que le traitement des données criminelles (en l'occurrence, le casier judiciaire) est fondé sur l'une des exemptions suivantes :

- La personne concernée a consenti au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

---

<sup>20</sup> L'article 10 du RGPD prévoit : « *Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique* ».

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données personnelles, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

**EX-CRM-2 :** Outre l'exigence mentionnée ci-dessus dans la déclinaison EX-CRM-1, s'assurer que le traitement des données criminelles (en l'occurrence, le casier judiciaire) est autorisé par le droit de l'Union ou d'un État membre.

**EX-CRM-3 :** Lorsque l'entité du Groupe Tessi concernée agit en tant que responsable du traitement, elle doit, avant tout traitement de données criminelles (en l'occurrence, du casier judiciaire), appliquer la procédure d'analyse d'impact relative à la protection des données du Groupe Tessi afin de déterminer si une analyse d'impact est nécessaire et consulter le relais DPO ou le DPO Groupe, notamment pour déterminer si l'Autorité de contrôle compétente doit, le cas échéant, être consultée.

## XII. COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE COMPÉTENTES

Les entités du Groupe Tessi s'engagent à coopérer avec les Autorités de contrôle compétentes, à prendre en considération leurs conseils et à se conformer à leurs décisions.

Les entités du Groupe Tessi acceptent d'être contrôlées et inspectées, y compris, si nécessaire, sur place, par les Autorités de contrôle compétentes.

Chaque entité du Groupe Tessi doit fournir aux Autorités de contrôle compétentes, sur demande, toute information concernant les opérations de traitement couvertes par les présentes BCR-RT.

Tout litige lié à l'exercice par les Autorités de contrôle compétentes du contrôle du respect des présentes BCR-RT sera résolu par les tribunaux de l'État membre de l'Autorité de contrôle compétente, conformément au droit procédural de cet État membre. À cet égard, les entités du Groupe Tessi acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

### XIII. PROCEDURE DE GESTION DES RÉCLAMATIONS

Les personnes concernées doivent être en mesure d'exercer leurs droits et de se plaindre de toute entité du Groupe Tessi conformément à la Section VI. À cet égard, les personnes concernées peuvent contacter l'entité du Groupe Tessi concernée par email ([dpo.tessi@tessi.fr](mailto:dpo.tessi@tessi.fr)), par courrier postal ou par d'autres moyens, selon le cas, qui leur ont été fournis à cette fin conformément à la Section VII.1.

L'entité du Groupe Tessi concernée, par l'intermédiaire du DPO Groupe ou du relais DPO, doit fournir des informations sur les mesures prises à l'auteur de la réclamation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation. Compte tenu de la complexité et du nombre de demandes, le délai d'un mois peut être prolongé au maximum de deux mois supplémentaires, auquel cas la personne concernée en sera informée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La réclamation devra être traitée par un service ou par une personne disposant d'un niveau approprié d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'identifié(e) conformément à la procédure interne définie dans la Procédure de gestion des demandes et des réclamations.

Si l'entité du Groupe Tessi concernée estime que la réclamation est justifiée, elle doit traiter la réclamation de la personne concernée sans délai et au plus tard dans les délais susmentionnés.

Si l'entité du Groupe Tessi concernée ne peut pas répondre à la personne concernée dans ces délais ou rejette la réclamation, elle informe la personne concernée, sans tarder et au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessus, des motifs de son inaction et de son droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Si la personne concernée n'est pas satisfaite des réponses fournies par l'entité du Groupe Tessi, la personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. Ce droit n'est pas subordonné à l'utilisation préalable par la personne concernée de la procédure de gestion des réclamations du Groupe Tessi.

---

**Référence documentaire :** *Procédure de gestion des demandes et des réclamations*

## XIV. PROCESSUS DE MISE À JOUR DES BCR-RT

### Principes :

Les BCR-RT doivent être mises à jour afin de refléter la situation actuelle (notamment en prenant en considération les modifications de l'environnement réglementaire, les recommandations de l'EDPB ou les modifications du périmètre des BCR-RT).

Les modifications apportées aux BCR-RT, y compris à la liste des entités du Groupe Tessi, doivent être notifiées dans les meilleurs délais à l'ensemble des entités du Groupe Tessi.

Lorsqu'une modification des BCR-RT risque de nuire au niveau de protection offert par les BCR-RT ou de le compromettre de manière significative (par exemple, modification du caractère contraignant, changement de l'Entité Responsable du Groupe Tessi), elle doit être communiquée à l'avance aux Autorités de contrôle, par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle chef de file, avec une brève explication des raisons de l'actualisation. Dans ce cas, les Autorités de contrôle évalueront également si les modifications apportées nécessitent une nouvelle approbation.

Toute modification apportée aux BCR-RT ou à la liste des entités du Groupe Tessi doit être notifiée une fois par an aux Autorités de contrôle, par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle chef de file, avec une brève explication des raisons de ces modifications. Cela inclut toute modification effectuée afin d'aligner le BCR-RT sur toute version mise à jour des recommandations de l'EDPB. Les Autorités de contrôle doivent également être informées une fois par an dans les cas où aucune modification n'a été apportée. L'actualisation ou la notification annuelle doit également inclure le renouvellement de la confirmation concernant les actifs de l'Entité Responsable du Groupe Tessi.

### Déclinaisons sur le plan opérationnel des BCR-RT :

**EX-MAJ-1 :** Le DPO Groupe tient à jour la liste complète des entités du Groupe Tessi, tient un registre de toute actualisation des BCR-RT et fournit les informations nécessaires aux personnes concernées et aux Autorités de contrôle compétentes sur demande. Il incombe au DPO Groupe de tenir les BCR-RT à jour et de s'assurer de leur conformité au RGPD et aux recommandations de l'EDPB.

**EX-MAJ-2 :** Aucun transfert de données personnelles n'est effectué au titre des BCR-RT vers une entité du Groupe Tessi qui ne figure pas dans l'Annexe 1, à moins que l'entité du Groupe Tessi ne soit effectivement liée par les BCR-RT et en mesure de s'y conformer.

**ANNEXE 1 :****LISTE DES ENTITES DU GROUPE TESSI LIÉES PAR LES BCR****I. Entités établies dans l'Espace économique européen****France, Espagne et Bulgarie****FRANCE**

**ADM COLLECTING**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €10,000, whose registered office is in ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 32 rue Henri Tariel, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 789 618 584 00013, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM PROCESSING**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €100,000, whose registered office is in ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 32 rue Henri Tariel, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 532 328 986 00023 mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €500,200, whose registered office is in ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 32 rue Henri Tariel, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 418 657 763 00078, phone number: + 33 (0) 1 76 61 37 00 mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE ASSURANCES**, Limited Liability Company (SARL), with a capital of €10,000, whose registered office is in ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 32 rue Henri Tariel, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 521 671 149 00032, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**BIP-TESSI (SOCIETE BORDELAISE D'INFORMATIQUE PERIPHERIQUE)**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in LE HAILLAN (33185), Immeuble Cassiopée, 1-3 avenue des Satellites, registered in the Trade and Companies Register of BORDEAUX under number 342 913 522 00054, phone number: +33 (0)5 57 57 25 33, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**C2I PRODUCTION**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €289,317.17, whose registered office is in RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 2 avenue de l'Europe, registered in the Trade and Companies Register of TOULOUSE under number 383 984 028 00118, phone number: +33 (0)5 62 57 19 80, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**CALLWEB**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €128,600, whose registered office is in AMIENS (80000), 22D rue du Général Leclerc, registered in the Trade and Companies Register of AMIENS under number 517 813 960 00062, phone number +33 (0) 6 20 74 63 04, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**CERTIGNA**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €276,485, whose registered office is in VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 20 allée de la Râperie, registered in the Trade and Companies Register of LILLE METROPOLE under number 481 463 081 00036, phone number +33 (0)3 20 79 24 09, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**GDOC LASERCOM FRANCE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €15,000, whose registered office is in BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27-33 quai Alphonse Le Gallo - Bâtiment ILEO, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 512 067 877 00047, phone number: +33 (0)1 55 18 00 81, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**INNOVATION&TRUST FRANCE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €435,800, whose registered office is in BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27-33 quai Alphonse Le Gallo, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 352 164 537 00099, phone number: +33 (0)1 55 18 00 18, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**LOGIDOC SOLUTIONS**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €142,100, whose registered office is in LIMOGES (87000), 4 rue Atlantis, Parc d'Ester Technopole, Bâtiment OXO, registered in the trade and companies register of LIMOGES under number 482 420 247 00033, phone number: +33 (0)5 55 77 11 79, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**MUTUA GESTION**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €4 300 000 whose registered office is in MURET (31600), 187 avenue Jacques Douzans, Trade and Companies Register of TOULOUSE under number 788 998 078 00026, phone number: +33 (0)5 61 43 83 83, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ORONE FRANCE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €1 250 000, whose registered office is in LE PETIT-QUEVILLY (76140), 72 avenue de la République, registered in the Trade and Companies Register of ROUEN, under number 521 071 324 00045, phone number: + 33 (0) 2 32 94 94 74, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**OWLIANCE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €846 976 whose registered office is in BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27-33 quai Alphonse Le Gallo, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number, 341 592 582 00124, phone number: + 33 (0) 1 82 70 16 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**OWLIANCE SERVICES INFORMATIQUES**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €1 500 000 whose registered office is in TOULOUSE (31100), 12 rue Louis Courtois de Viçose, Trade and Companies Register of TOULOUSE under number 510 435 696 00040, phone number: +33 (0)5 61 43 83 83, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**PERFO SERVICE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €15,244.90, whose registered office is in SAINT JEAN BONNEFONDS (42650) - Bâtiment 7 du Parc Métrotech, registered in the Trade and Companies Register of SAINT ETIENNE under number 704 501 360 00074, phone number: +33 (0)4 77 43 97 30, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**PROCHEQUE NORD**, simplified Joint stock Company, with a capital of 36,924, whose registered office is in VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 24-26 rue du Carrousel Parc de la Cimaise, registered in the Trade and Companies Register of LILLE METROPOLE, under number 434 040 119 00043, phone number: +33 (0)3 20 94 50 35, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**RIB INFORMATIQUE DROME**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in LYON (69007), 45 rue Saint Jean de Dieu, registered in the Trade and Companies Register of LYON under number 405 000 951 00039, phone number: +33 (0)4 26 68 86 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**RIP-TESSI (SOCIETE RHODANIENNE D'INFORMATIQUE PERIPHERIQUE)**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in LYON (69007), 45 rue Saint Jean de Dieu, registered in the Trade and Companies Register of LYON under number 342 851 235 00032, phone number: +33 (0)4 26 68 86 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**SATC (SOCIETE ALSACIENNE DE TRAITEMENTS DE CHEQUES)**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in SHILTIGHEIM (67300), 1 allée d'Helsinki, registered in the Trade and Companies Register of STRASBOURG under number 394 003 081 00079, phone number: +33 (0)4 26 68 86 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**SEDI (SOCIÉTÉ D'ENRICHISSEMENT DE DONNÉES INFORMATIQUES)**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27-33 quai Alphonse Le Gallo, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 342 568 565 00036, phone number: +33 (0)1 41 31 53 83, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**SIP-TESSI (SOCIETE D'INFORMATIQUE PERIPHERIQUE)**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in COULOMMIERS (77120), 37 avenue du Général Leclerc, registered in the Trade and Companies Register of MEAUX under number 342 568 565 00036, phone number: +33 (0)1 64 20 73 60, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**SYNERCAM**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €457,347.05, whose registered office is in LESCAR (64230), rue Saint Exupéry ZAC Monhauba III, registered in the Trade and Companies Register of PAU under number 419 833 470 00026, phone number: +33 (0)5 59 40 13 90, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**T.D.C. TESSI**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €7,622.45, whose registered office is in LYON (69007), 45 rue Saint Jean de Dieu, registered in the Trade and Companies Register of LYON under number 407 687 565 00033, phone number: +33 (0)4 26 68 86 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TRAITEMENT DE DONNEES INFORMATIQUES (T.D.I),** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €8,000, whose registered office is in MAMOUDZOU, Place du Marché – Immeuble Mahaba Club MAYOTTE, registered in the Trade and Companies Register of MAMOUDZOU under number 024 074 924 00010, phone number: +33 (0)2 69 61 02 57, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TELETRAITEMENT ET INFORMATIQUE DE GESTION DE LA REUNION – T.I.G.R.E,** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €40,000, whose registered office is in SAINT DENIS (97490), La Réunion, 1 rue Emile Hugo, Zone Technor - ZAC du Parc Technologique, registered in the Trade and Companies Register of SAINT DENIS, under number 310 851 324 00072, phone number: +33 (0)2 62 90 14 50, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI,** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €6 524 342 whose registered office is in GRENOBLE (38000), 14 rue des Arts et Métiers, registered in the Trade and Companies Register of GRENOBLE under number 071 501 571 00237, phone number: +33 (0)4 76 70 59 10, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI ACCES,** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €100,000, whose registered office is in AVON (77210), 44 avenue de Valvins, registered in the Trade and Companies Register of MELUN under number 338 621 972 00060, phone number: +33 (0)1 60 74 59 60, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI CHEQUE ILE DE FRANCE,** Simplified Joint-stock Company, with a capital of €10,000, whose registered office is in MONTREUIL (93100), 240 rue de Rosny, registered in the Trade and Companies Register of BOBIGNY under number 439 202 698 00031, phone number: +33 (0) 1 41 58 65 32, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI CONTACT CENTER,** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €400,000, whose registered office is in ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 32 Rue Henri Tariel, registered in the Trade and Companies Register of BOBIGNY under number 415 409 325 00024, phone number: +33 (0)1 41 31 53 83, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI 2M,** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €37 000, whose registered office is in MAIGNELAY MONTIGNY (60420), 5 rue de Coivrel - Lieudit la Chapelle, registered in the Trade and Companies Register of BEAUVAIS under number 444 675 359 00053, phone number: +33 (0)3 44 50 00 90, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI DIGITAL SERVICES,** Simplified Joint-stock Company, with a capital of €7,622.45 whose registered office is in LYON (69007), 45 rue Saint Jean de Dieu, registered in the Trade and Companies Register of LYON under number 383 587 557 00042, phone number: +33 (0)4 26 68 86 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI DOCUMENTS SERVICES,** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €1,000,000, whose registered office is in BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27-33 quai Alphonse Le Gallo, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE

under number 326 803 582 00062, phone number: +33 (0)1 41 31 53 83, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI DOCUMENTS SERVICES CENTRE DE RELATIONS CLIENTS**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €10,000, whose registered office is in LYON (69007), 13 rue Pierre Gilles de Gennes - Immeuble B, registered in the Trade and Companies Register of LYON under number 813 438 249 00043, phone number: +33 (0)4 72 02 52 53, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI EDITIQUE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €355,600, whose registered office is in LONGJUMEAU (91160), 4 rue George Sand - ZI de la Vigne aux Loups, La Chapelle Saint Laurent, registered in the Trade and Companies Register of EVRY under number 722 057 593 00096, phone number: +33 (0)1 64 54 62 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI ENCAISSEMENTS** Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €500,000, whose registered office is in NANTERRE (92000), 39 rue des Hautes Pâtures, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 449 587 500 00017, phone number: +33 (0)1 47 69 53 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI GESTION ASSURANCE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €10,000, whose registered office is in BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27-33 quai Alphonse Le Gallo, registered in the Trade and Companies Register of NANTERRE under number 822 481 115 00084, phone number: +33 (0)4 76 70 59 10, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI INFORMATIQUE**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €99,987.50, whose registered office is in SAINT JEAN BONNEFONDS (42650), Bâtiment 7 du Parc Métrotech, registered in the Trade and Companies Register of SAINT ETIENNE under number 331 618 520 00042, phone number: +33 (0)4 77 81 04 50, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI MD**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €100,000, whose registered office is in PANNES (45700), 490 rue des Frênes, registered in the Trade and Companies Register of ORLEANS under number 300 647 609 00191, phone number: +33 (0)2 38 87 60 20, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI OUEST**, Simplified Joint-stock Company, with a capital of €107,629, whose registered office is in ANGERS (49000), 35 rue du Nid de Pie, registered in the Trade and Companies Register of ANGERS under number 340 258 284 00074, phone number: +33 (0)1 41 31 53 83, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI PRINT**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €37,000, whose registered office is in LONGJUMEAU (91160), 4 rue George Sand – ZI de la Vigne aux Loups – La Chapelle St Laurent, registered in the Trade and Companies Register of EVRY under number 504 425 075 00042, phone number: +33 (0)1 30 13 92 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI SERVICES**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €37,000, whose registered office is in GRENOBLE (38000), 14 rue des Arts et Métiers, registered in the Trade and Companies Register of GRENOBLE under number 504 308 461 00020, phone number: +33 (0)4 76 70 59 10, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI TECHNOLOGIES**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €300,000, whose registered office is in LE HAILLAN (33185), 1-3 avenue des Satellites - Immeuble Cassiopée, registered in the Trade and Companies Register of BORDEAUX under number 382 105 823 00092, phone number: +33 (0)5 57 22 20 61, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI-T.G.D**, Simplified Joint-stock Company with sole shareholder, with a capital of €100,000 whose registered office is in NANTES (44300), 8 rue de la Rainière - Parc Club du Perray, registered in the Trade and Companies Register of NANTES under number 393 046 784 00137, phone number: +33 (0)2 28 23 67 07, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI TMS**, Simplified Joint-stock Company with a capital of €1,097,632.92, whose registered office is in VOISINS LE BRETONNEUX (78960), 130-136 avenue Joseph Kessel, registered in the Trade and Companies Register of VERSAILLES under number 649 801 826 00094, phone number: +33 (0)1 30 13 92 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## ESPAGNE

**ADM VALUE ASSURANCES BARCELONA SUCCURSAL**, a Succursral under Spanish Law, branch of ADM VALUE ASSURANCES, whose registered office is in BARCELONA, Spain, (08006), Calle AVILA, Num 61, registered in the Trade Register of BARCELONA, under number W2502949G, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE BARCELONA SA**, a public limited company (SA) under Spanish Law, with a capital of €60 000, whose registered office is in BARCELONA, Spain, (08006), C Tuset, Num 5 - Planta 5, registered in the Trade Register of BARCELONA, under number A67002808, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**GDOC ESPAÑA**, a Limited Company (SL) under Spanish Law, with a capital of €8 000, whose registered office is in MADRID, Spain, (28033), Calle Golfo de Salónica 27, planta 7, registered in the Trade Register of MADRID, Volume 27369, Page 91, Sheet M-493218, Tax ID number (NIF) No. B85869824, phone number : +34 913 83 62 60, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**INNOVATION & TRUST SPAIN**, a limited company (SL) under Spanish law, with a capital of € 3 000, whose registered office is in Madrid, Spain (28033) Calle Golfo de Salónica, 27, Planta 7, registered in the Trade Register of Madrid, Volume 46014, Page 145, Sheet M-808535, phone number: +34 913 83 62 60, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**INSYNERGY CONSULTING ESPANA**, a public limited company (SA) under Spanish Law, with a capital of €63,665, whose registered office is in MADRID, Spain, (28033), Calle Golfo de Salónica 27, planta 7, registered in the Trade Register of MADRID, Volume 16660, Page

53, Sheet M-284237, with Tax ID number (NIF) No. A-83/032375, phone number: +34 913 83 62 60, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TODO EN CLOUD**, Sociedad limitada Unipersonal (SLU), with a capital of €20,000, whose registered office is in MADRID, Spain, (28033), Golfo de Salónica 27, planta 7, registered in the Trade Register, Volume 29.097, page 29, sheet M-523877, NIF: B-86266533, phone number: +34 910801233, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## BULGARIE

**OWLIANCE BULGARIE**, One-person joint-stock company, with a capital of €50 000 whose registered office is in SOFIA (1309), 141 Todor Aleksandrov Blvd – Vazrazhdane District - Floor 7 – SOFIA Municipality, Trade and Companies Register of SOFIA under number 131346599, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## II. Entités établies en dehors de l'EEE

**Madagascar, Maurice, Maroc, Sénégal, Suisse, Tunisie, et Royaume-Uni**

### MADAGASCAR

**ADM BLUE**, a public limited company with board of directors (SA) under Malagasy Law, with a capital of MGA 30,000,000, whose registered office is in ANTANANARIVO (MADAGASCAR), Golden Business Center Bâtiment D, Morarano Alarobia, Analamanga 101 Antananarivo Renivohitra, registered in the Trade Register of Antananarivo under number 2018B01262, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE ALAROBIA**, a Non-resident Limited Liability Company (SARL) under Malagasy Law, with a capital of MGA 30,000,000, whose registered office is in ANTANANARIVO (MADAGASCAR), Golden Business Center Bâtiment D, Morarano Alarobia; Analamanga 101 Antananarivo Renivohitra, registered in the Trade Register of Antananarivo under number 2018B00202, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE DIEGO**, a Non-resident Limited Liability Company (SARL) under Malagasy Law, with a capital of MGA 30,000,000, whose registered office is in ANTANANARIVO (MADAGASCAR), Lot n° 2-5 Immeuble Assist Velo Rainimangalahy Ivandry – Analamanga 101 Antananarivo Renivohitra registered in the Trade Register of Antananarivo under number 2015B00878, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**MADA M VALUE**, a Non-resident Limited Liability Company (SARL) under Malagasy Law, with a capital of MGA 30,000,000, whose registered office is in ANTANANARIVO (MADAGASCAR), Golden Business center Batiment "I" Morarano - 101 Antananarivo Alarobia, registered in the Trade Register of Antananarivo under number 2008B01052, mail: dpo.tessi@tessi.fr

### MAURICE

**BATCH IMAGE PROCESSING INDIAN OCEAN-BIPIO**, Private Limited Liability Company under Mauritian Law, with a capital of €100,000, whose registered office is in EBENE (MAURITIUS), 8<sup>th</sup> floor, Cyber Tower II, Ebene Cybercity, registered in the Trade Register of Mauritius under number 48775, phone number: + (230) 467 9111, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**PROCESSURE COMPANY LIMITED**, with a capital of MUR 1,000,000, whose registered office is in EBENE (Mauritius), Cybertower 2, registered in the Trade Register of Mauritius under number C086913, phone number: + (230) 467 9111, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE ASSURANCES MAURITIUS BRANCH**, Succursa under Mauritian Law, whose registered office is in EBENE (MAURITIUS), C/O Axis Fiduciary Lt, 2nd floor, The Axis, 26 Cybercity, registered in the Trade Register of Mauritius under number C22186640, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**MAROC**

**2T SERVICES MAROC**, a Private Limited Liability Company under Moroccan Law, with a capital of MAD 100,000, whose registered office is in OUJDA (MOROCCO), Boulevard Mohamed VI, Rond-Point de l'Université, registered under ICE number 003214218000074 and in the Trade Register of OUJDA under number 40477, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM CALL CENTER**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 1,400,000, whose registered office is in MEKNES (MOROCCO), 4 Rue Nehrou - N 26 Espace - Bureau 4ème étage JAWHARA VN, registered in the Trade Register of MEKNES under number 27263, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM CALL ASSURANCES SUCCURSAL**, a succursal under Moroccan Law, with a capital of MAD 0, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), Rue Le Caire et Gandhi Résidence El Menzah APP20, registered in the Trade Register of RABAT under number 80325, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE ASSURANCES ORIENTAL**, a succursal under Moroccan Law, with a capital of MAD 10,000, whose registered office is in OUJDA (MOROCCO), BD Mohamed VI Rond point de l'université, registered in the Trade Register of OUJDA under number 32771, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE GESTION**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 100,000, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), 4 avenue Michlifen Agdal, registered in the Trade Register of RABAT under number 59021, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE RABAT**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 100,000, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), Immeuble Angle Avenue Hassan II et rue SIAM, registered in the Trade Register of RABAT under number 126115, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**CRM ON LINE**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 100,000, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), 4 avenue Michlifen Agdal, registered in the Trade Register of RABAT under number 73385, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**CRM VALUE**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 3,300,000, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), 4 avenue Michlifen Agdal, registered in the Trade Register of RABAT under number 55461, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ID SWISS CALL SARL**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 100,000, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), angle des rues El Koufa et Sana'a Hassan, registered in the Trade Register of RABAT under number 63721, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**NETWORK ONLINE**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 1,800,000, whose registered office is in RABAT (MOROCCO), angle des rues Koufa et Sanaa - Hassan, registered in the Trade Register of RABAT under number 58099, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ORIEN CALL**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Moroccan Law, with a capital of MAD 3,000,000, whose registered office is in OUJDA (MOROCCO), BD Mohamed VI Rond point de l'Université, registered in the Trade Register of OUJDA under number 18683, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## SENEGAL

**ADM BLUE SENEGAL**, a public Limited Company, with a capital of XOF 10,000,000, whose registered office is in DAKAR (SENEGAL), Point E – rue de Ziguinchor, registered in the Trade Register of DAKAR under number 2024B7107, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**ADM VALUE SENEGAL**, a non-resident Limited Liability Company (SARL) under Senegalese Law, with a capital of XOF 130,000,000, whose registered office is in DAKAR (SENEGAL), Immeuble Yaye Fatou Dieng - Ex rue de Ziguinchor, registered in the Trade Register of DAKAR under number 2019B23586, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## SUISSE

**TESSI DOCUMENTS SOLUTIONS (Switzerland)**, GmbH under Swiss Law, with a capital of CHF 400,000, whose registered office is in URDOF (8902) - Switzerland, In der Luberzen 17w, having as identification number in the Handelsregister des Kantons Zürich, CHE-105.915.806, phone number: +41 22 308 68 10, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**GDOC LASERCOM**, a Public Limited Company under Swiss law, with a capital of CHF 100,000, whose registered office is in PETIT-LANCY (1213) - Switzerland, 12 avenue des Morgines, registered in the Trade Register of Geneva under number CHE-113.330.973, phone number: +41 22 710 62 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**GDOC HOLDING**, a Public Limited Company (SA) under Swiss law, with a capital of CHF 500,000, whose registered office is in PETIT-LANCY (1213) - Switzerland, 12 avenue des Morgines, registered in the Trade Register of Geneva under number CHE-437.210.137, phone number: +41 22 710 62 00, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## TUNISIE

**OWLIANCE TUNISIE**, Limited Liability Company under Tunisian Law, with a capital of 12 800 Dinars Tunisien, whose registered office is in ARIANA TUNIS (2083) – ZI De Chotrana II Lot AFI 114 Raoued, TUNISIE, Trade and Companies Register of TUNIS under number B03109322009, Matricule fiscal 946909 WAM 000, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TUNIS DATA SERVICES**, Non-resident Limited Liability Company, with a capital of 184000TND, whose registered office is in TUNIS (2035), rue 8612 - impasse n°2- zone industrielle la Charguia I, registered in the Trade Register of TUNIS under number of B2468682008 RC TUNIS, phone number: (+216) 71 284 721, mail: dpo.tessi@tessi.fr

**TESSI TECHNOLOGY TUNIS**, Non-resident Limited Liability Company, with a capital of TND 20,000, whose registered office is in TUNIS (2035), rue 8612 - impasse n°2 - zone industrielle la Charguia I, registered in the Trade Register of TUNIS under number B01237232017, phone number: (+ 216) 31 309 413, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## ROYAUME-UNI

**DOCUPLEX LTD**, a Limited Company under English Law, with a capital of GBP 40 000, whose registered office is at 22 Wycombe End - Beaconsfield - Buckinghamshire - HP9 1NB, registered in the Trade Register of England and Wales under number 03491827, phone number: +44 (0)1494 292602, mail: dpo.tessi@tessi.fr

## ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE MATÉRIEL DES BCR-RT DU GROUPE

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>i</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>ii</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Activités liées au développement d'applications de solutions logicielles, de sites web et d'applications mobiles dont les entités du Groupe Tessi sont éditrices : étude et conception, création, test et recette	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion des services informatiques : support (assistance téléphonique, email), traitement des incidents et exploitation	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>1</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>2</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Gestion des ressources humaines : gestion du recrutement, du personnel et des salaires, administration des ressources humaines, gestion des carrières, communication des ressources humaines, gestion de la paie, télétravail, formation du personnel, gestion de l'action sociale, gestion des déplacements, élections professionnelles, etc.	✓	✓	✓	✓	✓	<p>✓ Appartenance syndicale (élus), données médicales, sécurité sociale, judiciaire, médicale, RQTH, femmes enceintes, IRP, attestation de sécurité sociale ou copie de carte vitale (si conservée), date d'arrêt de travail, date d'hospitalisation, événements familiaux, existence d'un handicap (oui/non), affiliation syndicale et type de mandat ; avis de la médecine du travail, cas de maladies professionnelles</p>	✓ Extrait de casier judiciaire	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion de la sécurité informatique et physique	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>1</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>2</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Audit et contrôle interne : qualité, sécurité, conformité	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion des affaires (achat, vente) : fournisseurs, partenaires, clients, etc.	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion de la relation client (CRM)	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>1</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>2</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Gestion des communications (internes, institutionnelles) telles que : gestion des sites web, des bulletins d'information, des événements et des enquêtes de satisfaction	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Élaboration de statistiques pour les besoins internes et le contrôle de la gestion sociale	✓	✓	✓	✓	✓	✓ Numéro de sécurité sociale, taux d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	✗	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Archivage	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, candidats à l'emploi, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>1</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>2</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Maintien en condition opérationnelle et optimisation des performances des solutions développées par le Groupe Tessi	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Amélioration des performances de l'entreprise	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Suivi individuel des performances et de la progression des projets	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, cadres	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>1</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>2</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Gestion des processus juridiques et obligations connexes	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, clients, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants et sous-traitants ultérieurs	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion des ressources humaines : médecine du travail (visite médicale, suivi de l'invalidité)	✓	✓	✓	✓	✗	✓ Date du congé maladie, date d'hospitalisation, numéro de sécurité sociale	✗	✗	Employés, stagiaires	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Indexation des RH dématérialisées (signature de contrats, gestion électronique de documents) et des documents fiscaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓ Numéro de sécurité sociale, avis du médecin du travail, dossiers de maladies professionnelles, invalidité, déclaration d'invalidité	✓ Extrait du casier judiciaire	✗	Employés, stagiaires, cadres	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

Finalités du traitement	Catégories de données à caractère personnel transférées <sup>1</sup>								Catégories de personnes concernées <sup>2</sup>	Pays tiers
	Données d'identification	Données relatives à la vie professionnelle	Données de connexion	Données relatives à la vie privée	Données économiques et financières	Données sensibles	Données criminelles	Données de localisation		
Recouvrement	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, fournisseurs, clients	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion des stocks et administration des achats	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, fournisseurs, clients	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Fourniture de matériel	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, cadres	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Rapports pour les statistiques et analyses pour la gestion des activités	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, fournisseurs, clients	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal
Gestion des finances	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	Employés, stagiaires, fournisseurs, clients	Tunisie, Maurice, Madagascar, Maroc, Sénégal

<sup>i</sup> Les “**données de connexion**” incluent les journaux (logs) et adresses IP ; les “**données relatives à la vie privée**” incluent les données personnelles des familles des personnes concernées et les contacts d’urgence ; les “**données économiques et financières**” incluent les revenus, impôts, données bancaires, droits sociaux, et situation financière.

<sup>ii</sup> Les “**clients**” incluent les clients actuels et potentiels (employés et représentants) ; les “**partenaires commerciaux**” incluent les partenaires commerciaux actuels et potentiels (employés et représentants) ; les “**fournisseurs**” incluent les fournisseurs actuels et potentiels (employés et représentants) ; les “**prestataires de services**” incluent les prestataires de services actuels et potentiels (employés et représentants) ; les “**sous-traitants**” et “**sous-traitants ultérieurs**” incluent les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs actuels et potentiels (employés et représentants).